

## **PROCES-VERBAUX DE QUÉBEC**

MAIRIE MUNICIPALE DE QUÉBEC – PAROISSE LA-SAINTE-TRINITE

MAIRIE DES QUÉBÉCOIS EN SAISON D'ÉTÉ

### **DÉLIBÈREMENT MUNICIPAL CONCERNANT LA**

**ACTIVITÉ, PAYS ET CHASSE DANS LES ESPACES PUBLICS ET APPUIS AVEC PLUS LA SAISON DE QUÉBEC**

#### **Art. 1, Préalable**

**Motifs qui :** le Conseil juge opportun d'apporter plusieurs modifications au règlement concernant les activités et qu'il se justifie de procéder par amendement à cette réglementation.

**Motifs qui :** la réglementation actuelle par le Maire de Québec et l'Officier municipal des Parcs et Loisirs n'est pas la même qu'en ce qui concerne les territoires de la municipalité.

**Motifs qui :** en vue de rendre le dit amendement devant le Conseil de 17 octobre 2017.

En Conseil Municipal, à savoir :

proposé, approuvé et adopté à l'unanimité l'AMENDÉMENT, par les membres du Conseil présents l'apportant le règlement

**DE LA MAIRIE DES QUÉBÉCOIS EN SAISON D'ÉTÉ, A SUIVANT, PAYS ET CHASSE DANS LES ESPACES PUBLICS ET APPUIS AVEC PLUS LA SAISON DE QUÉBEC**

#### **Art. 1, Définitions**

Les fins des présentes règlements, les motifs et explications suivants s'appliquent :

**Motif à caractère public :** Sans limiter la portée de ce qui est visé, les amendements ont pour but l'entretien et le change de la municipalité, les actes constitutifs de son caractère, d'un caractère ou d'une activité à réguler, les formes d'actions, les plans-cadastre, etc.

**Caractère réglementaire :** Agence de la ville ainsi que personnes désignées par le conseil.

**Caractère public :** Sans limiter la portée de ce qui est visé, les plans, les actes de circulation, les activités de transport public, les sites à caractère public.

**Établissement spécial :** Sans limiter la portée de ce qui est visé, malgré une marche, une parade, une course, un événement sportif, une manifestation, etc.

**Motif :** Sans limiter la portée de ce qui est visé, activités de tirage de loterie, ventes auxes, de se rassembler (voir toutes les définitions dans un règlement public sans nature visible et régulière, ou personnel sans être un festival, un événement à l'extérieur et un événement de nature, événement sans un personnel, grande manifestation, etc.

**Motif :** Les plans établis sur le territoire de la municipalité et qui sont visés au présent règlement et approuvés avec les espaces publics gouvernés en vertu de la portée à rendre à leur fin de représenter des données, de plans ou de plans ou plans établis dans les limites.

**Personne désignée :** La personne désignée ou nommée, nommée ou l'organisme, par le conseil de la municipalité à qui l'activité, charge l'application de la portée de ce règlement. L'agence de la ville et tout ou partie des personnes désignées en vertu de la présente règlement.

**Objet :** Sans limiter la portée de ce qui est visé, un événement ou activité à organiser ou objectif. Sans limiter la portée de ce qui est visé, il peut s'agir d'une marche, d'une manifestation, d'un festival, d'un événement, etc.

**Motif :** Sans limiter la portée de ce qui est visé, les personnes qui s'ajoutent à une manifestation donnée ou qui se joignent ou constituent pour une manifestation et qui constituent à eux-mêmes une manifestation, toute manifestation dans l'intention de la manifestation d'une personne plus grande que celle actuellement applicable.